



# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse

Remise en vigueur et modification du 14 juin 2016

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 10 novembre 1998, du 4 mai 1999, du 22 août 2003, du 3 mars 2005, du 12 janvier 2006, du 13 août 2007, du 22 septembre 2008, du 7 septembre 2009, du 7 décembre 2009, du 2 décembre 2010, du 15 janvier 2013, du 26 juillet 2013, du 13 janvier 2014, du 19 août 2014 et du 11 septembre 2014<sup>1</sup>, qui étendent le champ d'application de la convention nationale (CN) pour le secteur principal de la construction, sont remis en vigueur.

## II

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en **gras**, qui modifient la convention nationale pour le secteur principal de la construction annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés au chiffre I, est étendu:

### **Art. 47, al. 2 (Rémunération et paiement du salaire)**

**2 Paiement:** le salaire est versé mensuellement, en général à la fin du mois, sur un compte salaire (...). Le travailleur a droit, indépendamment de la forme de sa rémunération, à un décompte mensuel détaillé qui doit contenir, en plus du salaire, un décompte précis des heures travaillées.

### **Art. 60, al. 2 (Remboursement des frais lors de déplacements, indemnités pour le repas de midi et de kilomètres)**

**2 L'employeur doit, dans la mesure du possible, veiller à la distribution de repas suffisante en lieu et place d'une indemnité en espèces. S'il n'est pas possible d'organiser une distribution de repas suffisante, ou si le travailleur ne**

<sup>1</sup> FF 1998 4945, 1999 3122, 2003 5537, 2005 2099, 2006 825, 2007 5757, 2008 7281, 2009 5595 8017, 2010 8279, 2013 565 5905, 2014 705 6127 6591

**peut pas retourner à son domicile lors de la pause de midi, il lui est dû une indemnité de repas de midi de 15 francs (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017: 16 francs) au minimum.**

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et a effet jusqu'au 31 décembre 2018.

14 juin 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La vice-présidente de la Confédération, Doris Leuthard  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr